



Marchés Publics de Services

**Communauté de Communes Bugeat-Sornac,
Millevaches au Coeur
Le bourg
19170 St Merd les Oussines**

**Entretien des installations d'assainissement non
collectif du territoire**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCTP**

PREAMBULE

La Communauté de Communes Bugeat-Sornac, Millevaches au Coeur a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le 31 décembre 2005.

Ce service est doté de deux compétences obligatoires :

- Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes,
- Le contrôle de conception, implantation et bonne réalisation des assainissements neufs ou réhabilités.

Les élus du territoire ont souhaité prendre une compétence facultative :

- L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

A travers cette compétence, la Communauté de Communes souhaite offrir un service complet aux usagers en leur apportant un service performant d'entretien des ouvrages. Le présent marché porte donc sur cette compétence uniquement.

I - OBJET ET ETENDUE DU MARCHE

Article 1 – Objet

Le présent marché a pour objet l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif établis sur le territoire de la Communauté de Communes Bugeat-Sornac, Millevaches au Coeur pour les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 2 – Consistance des interventions

Les interventions consisteront en l'entretien programmé de l'ensemble des ouvrages d'une filière d'assainissement non collectif comme décrit au bordereau des prestations.

Article 3 – Définition du périmètre d'intervention

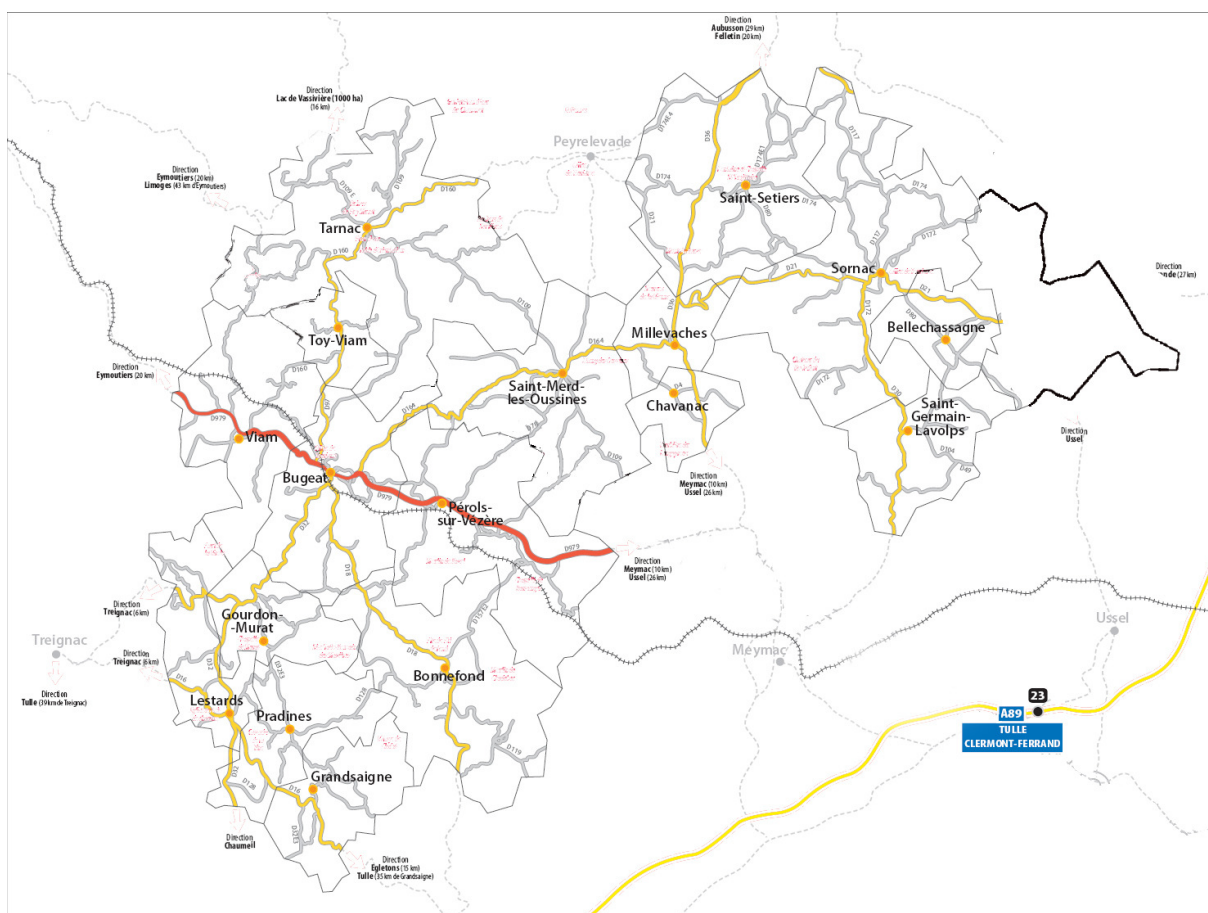
L'entretien sera assuré sur le territoire de la Communauté de Communes pour les **seules installations dont les propriétaires auront signé un bon de commande** mandatant la Communauté de Communes Bugeat-Sornac pour faire réaliser leurs opérations de vidange.

Ce territoire est composé des communes suivantes : BELLECHASSAGNE – BONNEFOND – BUGEAT – CHAVANAC – GOURDON MURAT – GRANDSAIGNE – LESTARDS – MILLEVACHES – PEROLS SUR VEZERE – PRADINES – SAINT GERMAIN LAVOLPS – SAINT MERD LES OUSSINES – SAINT SETIERS – SORNAC – TARNAC – TOY VIAM – VIAM.

et PEYRELEVADE à compter du 1^{er} janvier 2014.

La signature du bon de commande et la localisation de l'installation sur le territoire de la Communauté de Communes, sont les deux conditions indispensables avant toute intervention du prestataire.

Carte du territoire de la Communauté de Communes Bugeat-Sornac



Article 4 – Dispositions particulières

L'attention du prestataire est attirée tout particulièrement sur les soins qui devront être apportés aux opérations d'entretien.

En effet, ces interventions se dérouleront chez les usagers.

Il importera donc :

- **d'effectuer les interventions sur site dans un délai raisonnable, en conservant un travail de qualité,**
- **de prendre toutes mesures utiles de façon à causer le minimum de gêne aux usagers.**

Les dégradations causées par le prestataire lors d'une intervention d'entretien relèvent entièrement de sa responsabilité.

Les dégradations dues à la vétusté des ouvrages lors d'une intervention d'entretien relèvent de la responsabilité du propriétaire de l'installation.

Article 5 – Contrôle par la Communauté de Communes

La collectivité pourra contrôler le service d'entretien elle-même ou éventuellement, par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

Le prestataire devra prêter à tout moment son concours à la Communauté de Communes pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

II – DISPOSITIFS FAISANT L'OBJET DU SERVICE

Article 6 – Nombre d'installations d'assainissement non collectif

Le nombre de foyers étant ou devant être dotés d'un assainissement non collectif est estimé à 1 950 sur le territoire de la Communauté de Communes Bugeat-Sornac au 1^{er} janvier 2013.

Au 1^{er} janvier 2014, la commune de Peyrelevade rejoindra la Communauté de Communes. Le nombre d'installation non collectif sur Peyrelevade est estimé à 300.

Le titulaire s'engage à assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif de la fraction des 1 950 installations puis 2 250 installations du territoire, sur demande.

Article 7 – Description des dispositifs et des interventions d'entretien à réaliser

Ces opérations d'entretien s'effectueront avec 20 mètres de tuyaux.

	Rôle / Utilisation	Descriptif des interventions
Bac dégraisseur	Collecte les eaux issues de la cuisine seule, ou l'ensemble des eaux ménagères (cuisine + salle de bain). Il permet la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans ces eaux.	L'ouvrage sera vidangé totalement. Il sera débarrassé de tous dépôts ou amas. Les canalisations d'entrée et de sortie du bac seront contrôlées et nettoyées. Le propriétaire ou son représentant seront informés de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate du bac dégraisseur (information verbale et écrite sur la fiche d'intervention)
Fosse septique	Collecte uniquement les eaux vannes de l'habitation	Les matières flottantes et les boues seront vidangées. Les canalisations d'entrée et de sortie à la fosse seront contrôlées et nettoyées. Le propriétaire ou son représentant seront informés de la nécessité d'assurer la remise en eau totale ou partielle et immédiate de la fosse (information verbale et écrite sur la fiche d'intervention).
Fosse toutes eaux	Collecte toutes les eaux usées de l'habitation (eaux vannes + eaux ménagères). Elle permet une séparation physique des matières par flottation, décantation et dégrade la matière organique.	
Fosse étanche	Collecte uniquement les eaux vannes (sauf exception)	
Bac décolloïdeur préfiltre	Retient les matières en suspension susceptibles d'être évacuées hors de la fosse et de colmater prématurément le dispositif situé en aval (traitement). Ouvrage facultatif, de protection.	Lorsque le préfiltre est incorporé à la fosse, celui-ci sera systématiquement sorti de la fosse pour permettre son bon nettoyage. Il sera lavé à grande eau et remis en place (ou remplacé). Cet entretien sera à effectuer avant la vidange de la fosse. Cet entretien nécessite parfois de démonter un manchon emboîté dans le préfiltre. Une attention toute particulière doit être portée lors de la remise en place du préfiltre et de son manchon pour éviter toute fuite de matières en suspension vers le système de traitement. En cas de bac décolloïdeur indépendant de la fosse, les matériaux filtrants seront nettoyés (ou remplacés si demande) soit en sortant les matériaux et en les lavant à grande eau soit en les lavant à contre-courant. Cet entretien sera à effectuer avant la vidange de la fosse pour que les matières en suspension ainsi dégagées soient vidangées également.
Microstations d'épuration	Peut remplacer un prétraitement ou une filière de traitement complète.	Etant donné la diversité de ce type de matériel, la vidange sera à effectuer conformément aux prescriptions du fabricant.

Poste de relevage	Assure la remontée des eaux prétraitées vers le dispositif de traitement (en cas de dénivellée sur la filière).	Nettoyage du poste et des pompes. Le bon état des conducteurs et du tuyau de refoulement devra être vérifié ainsi que le fonctionnement des flotteurs.
Regards de la filière de traitement (épandage, plateau, filtre...)	Ces regards d'accès sur le dispositif de traitement ou prétraitements permettent de vérifier le bon fonctionnement de la filière et d'en effectuer son entretien si nécessaire.	Vidange puis nettoyage des regards à l'eau claire. Le bon écoulement des eaux sera ensuite à vérifier.
Débouchage canalisations	L'ensemble des canalisations acheminant l'eau dans la filière d'assainissement non collectif.	Débouchage des canalisations puis contrôle du bon écoulement des eaux.

IMPORTANT : La remise en eau, totale ou partielle, des différents ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur...) est à la charge exclusive des propriétaires.

Il est à noter que les installations non réglementaires (puisards, puits perdus...) ne font pas parties des interventions du présent marché.

Seuls les ouvrages listés dans le bordereau des prix complété dans l'acte d'engagement seront entretenus.

Chaque ouvrage pourra faire l'objet d'une commande spécifique et indépendante.

Article 8 – Délai des interventions

Les usagers du SPANC souhaitant bénéficier du service d'entretien doivent compléter et signer le bon de commande à cet effet.

Ce document est à usage unique. Un modèle du bon de commande et des conditions générales d'utilisation du service en vigueur sont joints au présent DCE et pourront être revus avec le prestataire après attribution du marché.

La Communauté de Communes transmet au prestataire au fur et à mesure les coordonnées des propriétaires ayant signé ce bon de commande afin que celui-ci organise ses tournées de vidange.

Le prestataire a l'obligation d'intervenir dans le délai maximum d'un mois, suite à la réception de la commande.

Le prestataire devra contacter les propriétaires au moins 8 jours avant l'intervention pour leur indiquer le jour et l'heure de leurs opérations d'entretien.

La présence du propriétaire ou de son représentant sera obligatoire lors de toutes interventions.

Aucune commande directe ne pourra être effectuée par un propriétaire auprès du prestataire, seule la Communauté de Communes sera compétente.

Article 9 – Modalités d'exécution

Le prestataire devra organiser les commandes des vidanges programmées avec les usagers selon certaines règles :

- prise de rendez-vous avec les usagers et réalisation d'un planning transmis au SPANC avant chaque intervention. La présence du propriétaire ou de son représentant est obligatoire lors de l'intervention.

L'utilisateur sera tenu informé de la date et de l'heure, huit jours avant l'intervention. Cette information pourra se faire par téléphone. Lors de cet appel, le prestataire devra définir les contraintes locales (contraintes d'accès notamment) avec l'utilisateur et adapter son véhicule.

Si aucun contact par téléphone n'est possible, le prestataire en informera la Communauté de Communes puis enverra un courrier au propriétaire lui signalant la date et l'heure de l'intervention programmée. Une copie de ce courrier sera transmise au SPANC. Si aucun contact n'est pris par le propriétaire avant l'intervention, le prestataire réalisera les opérations d'entretien prévues. Si malgré ce courrier, personne n'est présent pour l'intervention, le prestataire pourra appliquer le tarif du bordereau des prix prévu à cet effet (déplacement sans intervention) et devra en informer la Communauté de Communes.

- Mise en place du bon de travail définitif (*)
- Transmission de la fiche d'intervention à la Communauté de Communes
- Relations diverses avec les usagers et la Communauté de Communes
- Facturation mensuelle des opérations d'entretien réalisées auprès de la Communauté de Communes.

(*) avant toute intervention, le prestataire remplira un bon de travail définitif en deux exemplaires qu'il devra faire signer à l'utilisateur obligatoirement, dans laquelle sera consignée les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale du vidangeur
2. L'adresse de l'immeuble où est située l'installation concernée par l'intervention
3. Le nom du propriétaire et le cas échéant, de son représentant
4. La date d'exécution de la vidange
5. Type d'intervention (nature des ouvrages entretenus...)
6. Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées.

Une fois l'intervention réalisée, le prestataire établira une fiche d'intervention reprenant les informations du bon de travail définitif et :

1. Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination
2. Observations particulières (problèmes rencontrés, dysfonctionnements éventuels, déformations d'ouvrages, corrosion, doléances de l'utilisateur...)
3. Signature du propriétaire ou de son représentant.

Ces bordereaux seront établis à partir d'un carnet à souche à trois volets au minimum, fourni par le prestataire :

- un 1^{er} volet sera remis au propriétaire,
- un 2^{ème} volet sera conservé par le vidangeur,
- un 3^{ème} volet sera remis à la Communauté de Communes lors de chaque facturation.

Aucun paiement ne pourra être effectué sans ce justificatif.

Article 10 : Devenir des matières de vidange

Le prestataire sera tenu d'éliminer, les matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le prestataire devra obligatoirement obtenir l'accord de la collectivité sur les moyens qu'il propose d'utiliser pour l'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi des déchets signé par l'installation de destination (STEP) avec le cachet, le tonnage et la date de réception (formulaire cerfa 12571*01 décret 2005-635 du 20 mai 2005) sera transmis au SPANC.

De plus, la collectivité se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des moyens mis en œuvre.